

# LA FEMME ET L'ETUDE DE LA TORAH

Hervé élie Bokobza

## INTRODUCTION

Au-delà de toute critique, le rituel religieux a pour « danger » de nous rendre automates face à une certaine volonté divine figée, qui empêche d'avoir un regard objectif et de réfléchir par nous-même pour pouvoir apprécier vivre pleinement ce que l'on fait. C'est là que j'ai compris que le juif est sauvé grâce à l'étude de la Torah, c'est sûrement pour cela que l'étude de la Torah est le commandement le plus important de la Torah. Comme rapporté dans le Talmud de Jérusalem : « Pourvu que même s'ils m'abandonnent, ils continuent à garder (dans le sens d'étudier) la Torah, car sa lumière pourra les ramener vers le droit chemin » ('Haguiga 1, 7).

Ainsi le monde de la Torah permet à l'homme une liberté de pensée inouïe, je ne crois pas qu'il existe, en dehors du Judaïsme, un système de pensée qui permette une si large liberté. L'étude de la Torah sauve l'homme et le réhabilite à sa condition d'être humain à l'image de Dieu, ainsi toute pratique devient dynamisme et participe des propres découvertes de l'homme au point que Dieu lui-même en témoigne « mes enfants c'est vous qui m'avez gagné » (Baba Metsyah 59, a).

Je me suis alors demandé, qu'en est-il pour la femme ? comment peut-elle vivre dans le Judaïsme institutionnel ? sa propre liberté face à cette fermeture devant l'étude de la Torah. Je suis néanmoins conscient que les conditions de la femme ont fort heureusement changé, que ce qui était « vrai » au sens le moins strict du terme ne l'est plus aujourd'hui, ainsi les portes de la culture sont ouvertes au monde Dieu merci. Comme le dit très justement Y. Leibowitch ; aujourd'hui nos sociétés ne peuvent plus faire l'économie de la place de la femme dans la culture la politique le social et la pensée au sens le plus large du terme, ainsi comment peut-on encore penser avec des termes qui « correspondaient » à un monde où la femme n'était pas représentée<sup>1</sup>. Selon Leibowitch ne pas avoir permis à la femme d'étudier la Torah, comme les hommes, constitue « une grave erreur, et un grand malheur dans l'histoire du Judaïsme... Empêcher les femmes d'étudier la Torah ne consiste pas à les libérer d'une obligation, mais leur interdire un droit juif fondamental. La "judéité" des femmes devient alors inférieure à celle des hommes »<sup>2</sup>.

Je me suis modestement battu autant que faire ce peu pour améliorer les choses, — le pénible de cette pensée archaïque renfermée sur elle-même mène le Judaïsme vers son plus profond retranchement et sa plus grande crise. Nous voyons aujourd'hui que les femmes religieuses ont une bien plus grande connaissance en matière profane qu'en Torah. Elles finiront dans le désespoir d'avoir accès à la profondeur de la Torah dont on a dit que « tout est en elle » (Avot 5, 22) à transmettre à leurs enfants une Torah façon conte de fées pour alimenter les rudes soirées d'hiver.

---

<sup>1</sup> Voir le livre Israël et Judaïsme ma part de vérité entretien avec Michael Shashar p. 192

<sup>2</sup> Cité dans le livre Isha du Rabbin Pauline Bebe (Ed. Calmann-Levy) p.114 du journal Haarets, 4 mai 1983..

La vision d'un certain Judaïsme orthodoxe sur la place de la femme dans l'étude de la Torah me paraît entièrement erronée<sup>3</sup>, même au regard des sources institutionnelles du Judaïsme. C'est pourquoi il m'a paru nécessaire de faire une étude de fond sur ce sujet. Il est important de souligner que par soucis d'objectivité je citerais les textes de Halakha de la manière la plus rigoureuse possible, je tenterais de les expliquer avec le plus de recul nécessaire. Sans faire intervenir ma propre vision des choses.

## **1- Les Femmes sont dispensées d'étudier la Torah**

Le Talmud (Kidouchin 29, b) dit : « [...] d'où savons nous que les femmes n'ont pas l'obligation d'étudier la Torah ? le verset écrit : “Vous l'enseignerez à vos garçons” (Deu. 11, 19) “à vos garçons” mais pas “à vos filles” ».

Maïmonide va citer cette loi dans son Michneh Torah, (Lois d'études de la Torah chap. 1, 1) : « Les femmes, les esclaves et les enfants (avant 13 ans) sont dispensées d'étudier la Torah, [...] La femme n'est pas tenue d'enseigner la Torah à ses enfants, car seulement celui qui a l'obligation d'étudier la Torah est tenu de l'enseigner ».

Il nous faut cependant établir quelques nuances :

La « Mitsva » d'étudier la Torah repose sur deux fondements :

- 1- Étude de la Torah pour elle-même pour approfondir ses connaissances, indépendamment des implications.
- 2 - Étude de la Torah comme moyen d'acquérir la connaissance des lois qu'il faut appliquer.

Nous trouvons en effet, dans le Talmud (Kidouchin 40, b) une discussion entre R. Tarfon et R. Akiba pour savoir qu'est-ce qui est plus important la pratique des « Mitsvot », où l'étude de la Torah. Le Talmud va conclure, selon l'opinion de R. Akiba, soutenu des autres Sages ; « l'étude de la Torah est plus importante, parce qu'elle mène la pratique des “Mitsvot” ». Rachi explique ; que grâce à l'étude, on obtient les deux valeurs, l'étude et l'action. R. Schnéour Zalman de Lyadi (1745/1812) dans son Shoul'han Aroukh (Lois d'étude de la Torah, chap. 4, 2) ajoute qu'il n'existe pas de « Mitsvah » parmi les commandements de la Torah, aussi importante que celle d'étudier, au contraire l'étude de la Torah équivaut à tous les autres commandements, puisque l'étude permet de les accomplir. Par conséquent, la valeur de l'étude de la Torah s'exprime dans les deux axes : 1. Elle représente déjà en soit une « Mitsvah » indépendamment du fait qu'elle mène à l'action. 2. Elle rend possible l'accomplissement des « Mitsvot ».

Même si les femmes sont dispensées d'étudier la Torah, il est évident qu'elles ont l'obligation d'étudier les lois qui les concernent. Nous trouvons, en effet, au sujet de la « Mitsvah » de « Hakhel », à la fin de la septième année, le roi devait rassembler le peuple pour lui enseigner la Torah, le verset dit : « Tu rassembleras le peuple hommes, femmes, enfants et l'étranger qui est dans tes murs, afin qu'ils entendent et s'instruisent [...] » (Deu. 31, 12) le Talmud ('Haguiga 3, a) précise : « Les hommes viennent s'instruire, les femmes viennent pour entendre, les enfants ne sont là que pour donner un mérite à ceux qui les emmènent ». Les Tossafistes (Sota 21, b) expliquent que le sens « d'entendre » attribuer aux femmes a pour

---

<sup>3</sup> Même si fort heureusement de nos jours les choses ont relativement changé dans le bon sens du terme, il reste encore beaucoup de travail à faire.

but, de les amener à acquérir la connaissance nécessaire pour accomplir les « Mitsvot » qu'elles sont tenues d'appliquer<sup>4</sup>.

A priori, nous pouvons dire que la femme n'a aucune part à l'étude de la Torah en elle-même puisque le verset (mentionné plus haut) a explicitement exclu les femmes de la « Mitsvah » d'étudier la Torah. Par conséquent son étude ne représente qu'un moyen pour accomplir les « Mitsvot » qu'elles sont tenues d'appliquer.

Certains commentateurs vont aller dans ce sens : R. Yossef Dov Soloveitchik de Brisk (1820/1892) par exemple<sup>5</sup>, pense que du faite que l'étude de la Torah des femmes constituent juste un moyen pour qu'elles appliquent les Lois qui les concernent, elles n'accomplissent pas la « Mitsvah » d'étudier la Torah par cette étude. Ainsi, le « pilpoul » de la Torah ne devait concerné que Moïse.

## **2- Les femmes ont une part avec l'essence même de l'étude de la Torah.**

Cette interprétation est néanmoins très étonnante, à plus d'un titre :

1) Les femmes sont dispensées, sauf exceptions, des lois positives de la Torah qui dépendent du temps, comme le précise la Michna (Kidouchin 29, a). D'une manière générale, on peut prétendre à un mérite en accomplissant un commandement de la Torah même si on n'est pas tenu de le faire (Kidouchin 31, a). Par conséquent les femmes acquièrent un mérite si elles désirent accomplir les « Mitsvot » qu'elles ne sont pas tenues d'appliquer. Nous trouvons cette même idée à propos des non juifs, Maïmonide écrit (Michneh Torah Lois des Rois chap. 10, 10) : « Un non juif qui désirerait accomplir une « Mitsvah » de la Torah pour en recevoir un mérite, on ne l'empêchera pas de la pratiquer conformément au rituel inscrit par la *Halakha* ».

Il en est de même au sujet de l'étude de la Torah, Maïmonide écrit dans le Michneh Torah (Chap. 1, 13) « Une femme qui apprend la Torah acquiert une récompense, mais son mérite n'est pas aussi grand que celui de l'homme. Car la femme n'est pas astreinte au commandement d'étudier la Torah et le mérite de celui qui accomplit quelque action sans y être obligé est moindre que celui qui en a l'obligation ». Plus loin nous reviendrons sur la suite des propos de Maïmonide.

Selon ce principe, si nous estimons que la femme n'acquiert pas par son étude de lien avec l'essence même de la Torah, mais qu'il s'agit simplement d'un moyen permettant d'accomplir les lois qui la concernent, comment peut-elle, par cette étude, avoir un mérite ? Le fait que son mérite est moindre que celui de l'homme vient juste du principe que celui qui est astreint à un commandement acquiert plus de mérite que celui qui n'est pas obligé de le faire (voir Kidouchin 31, a) mais il demeure évident qu'on ne peut prétendre à un mérite devant un acte qui ne représente pas une « Mitsvah ».

Le fait de dire à propos du non juif qu'il peut prétendre à un mérite en accomplissant les commandements de la Torah sans y être astreint, vient considérer l'acte du non juif comme intégrant la valeur même de la « Mitsvah », alors même que le non juif n'a pas de lien direct avec la Torah qui est un héritage à la communauté de Jacob (Deu. 33, 4). Ainsi et a fortiori en est-il pour les femmes qui ont un lien bien plus fort que le non juif à la Torah, et même dans

---

<sup>4</sup> Voir le Rama au nom du Agour (chap. 92) et d'autres décisionnaires, dans le Choul'han Aroukh *Yoréh Déah* (chap. 246, 6) : « La femme est tenue d'étudier les Lois qui la concernent ».

<sup>5</sup> Dans la préface de son livre Beth Halévy voir également la Parti I, chap. 6.

ce qu'elles ne sont pas astreintes, il faut considérer leurs actions comme intégrant l'essence de la « Mitsvah » de la Torah.

2) Même s'il existe certains commandements de la Torah qui n'ont pas été imposés aux femmes, ce n'est pas pour autant qu'elles ne sont pas concernées par la Torah. Au contraire, à propos du verset : « Ainsi tu diras à la maison de Jacob, et tu déclareras aux enfants d'Israël » (Exode 19, 3), le Midrash (Exode Rabbah 28, 2) explique : que la « Maison de Jacob » parle des femmes, et seulement ensuite « tu déclareras aux enfants d'Israël » aux hommes, pour nous apprendre que les femmes ont reçu la Torah avant les hommes<sup>6</sup>.

Selon R. Avraham b. David de Posquières le célèbre « Ravad » (1120/1199)<sup>7</sup> la Torah a été donnée dans son intégralité à tout le peuple juif, par conséquent les femmes ont reçu de Dieu toutes les « Mitsvot » de la Torah au même titre que les hommes à ce la prêt que pour les femmes les commandements auxquelles elles ne sont pas astreintes, ont été reçus d'une manière permise. Le Ravad ajoute que le principe de la « *Halakha* » qui veut qu'une « Mitsvah » positive repousse une « Mitsvah » négative (Yébamot 5, a), dans le cas où il est impossible d'accomplir le commandement positif sans transgresser l'interdiction, est également valable pour la femme même dans si elle n'est pas astreinte à ce commandement positif, alors qu'elle est malgré tout tenue par cet interdit.

Prenons un exemple ; la Torah interdit de porter un vêtement composé de lin et de laine — appelé « chaatnez » (Lévitique 19, 19) — les Sages du Talmud vont expliquer que dans le cas où le vêtement sert à accomplir la « Mitsvah » de « Tsitsit »<sup>8</sup> l'interdiction du lin et de la laine n'est pas applicable au non du principe qu'une « Mitsvah » positive repousse un interdit (Shabbat 132, b).

Selon le Ravad, même une femme qui n'est pas astreinte aux commandements de « Tsitsit », — ce commandement dépend du temps, du fait qu'on n'y est pas astreint la nuit — du fait qu'elle peut prétendre à un mérite dans le cas où elle désirerait les porter (Michneh Torah Lois de Tsitsit chap. 3, 9). Les femmes pourraient même, selon Ravad, les porter sur un vêtement de lin et de laine. Par conséquent, pour le sujet de l'étude de la Torah, il est évident, que même si elles ne sont pas tenues d'étudier, la Torah qu'elles étudient établissent pour elles un lien avec l'essence même de la Torah, et pas seulement comme un moyen d'acquérir la connaissance des commandements auxquels elles sont astreintes<sup>9</sup>.

Il ne faut pas comprendre des propos de certains décisionnaires<sup>10</sup> disant que la femme n'est pas considérée « bat Torah » que, selon eux les femmes n'ont pas de lien intrinsèque avec toute la Torah. En effet, on attribue le qualificatif de « Ben Torah » (fils de Torah) à la notion de « Pilpoul » terme visant l'analyse approfondie des textes. nos Sages disent en effet dans le Talmud (Nedarim 38, a) : « la Torah n'a été donnée qu'à l'intention de Moïse et à sa descendance, comme il est dit : “Taille pour toi deux tables de pierres” (Exode 34, 27) [...] Moïse se montra bienveillant et donna la Torah à Israël. [...] R. 'Hisda objecte, sur ce passage : “En ce temps-là, l'Eternel me donna ordre, de vous enseigner les lois et les

<sup>6</sup> Alors que pour Adam, l'ordre de Dieu de ne pas manger de l'arbre de la connaissance (3, 1) a d'abord été donné à l'homme, c'est seulement ensuite que l'homme a donné l'ordre à Eve, c'est pour cette raison nous dit le Midrash (ibid.) que la femme a causé la chute de l'homme. Pour la Torah Dieu va d'abord s'adresser aux femmes (puisqu'elles ont plus de zèle à vouloir servir Dieu) elles feront tenir l'homme.

<sup>7</sup> Voir son commentaire sur la « Torat Cohanim » (Midrash de *Halakha* (loi juive) sur le Lévitique (Section 2, 2).

<sup>8</sup> Conformément au verset des nombres. (15, 37-40) il est d'usage de mettre des franges tissées au coin des vêtements à quatre coins.

<sup>9</sup> Cet argument est valable même si elles étudient des parties de la Torah qui ne les concernent pas a priori, comme nous le verrons plus loin.

<sup>10</sup> Maguen Avraham (Chap. 610, 3) de R. Avraham HaLévy Gumbiner (1637/1683) grand classique parmi les livres des décisionnaires.

commandements” (Deu. 4, 14) ce qui prouve bien que la Torah a été transmise à Moïse pour l’enseigner aux enfants d’Israël ? Il s’agit en fait, nous dit le Talmud, du « Pilpoul » de la Torah mais pas de la Torah elle-même.

Ainsi, le « pilpoul » de la Torah ne devait concerner que Moïse et sa descendance, c’est lui qui a, par bienveillance, fait le choix de le transmettre aux enfants d’Israël, ce qui atteste bien que ne pas donner à la femme le titre de « bat Torah » ne vient pas l’exclure du don de la Torah et de son rapport intrinsèque avec son essence. Au contraire les décisionnaires vont conclure que les femmes aussi sont appelées « Ner Elohim » (Bougie de Dieu).

3) Nous savons que tous les commandements de la Torah nécessitent au préalable la récitation d’une bénédiction pour nous avoir sanctifiés par ses commandements (voir Michneh Torah de Maïmonide, Lois de bénédictions (chap. 11, 2), tiré du Talmud Pessa’him 7, b).

Il existe une discussion, dans les décisionnaires, au sujet de savoir si une personne qui accomplit une « Mitsvah » sans y être astreint peut réciter la bénédiction préalable.

R. Yossef Caro (1489/1575) dans son Choul’han Aroukh (voir Ora’h Haïm chap. (589, 6) et d’autres endroits) se range selon les opinions (Voir entre autres Maïmonide, Michneh Torah Lois de Tsitsit (franges des vêtements) chap. 3, 9) qui pensent que même si les femmes ont du mérite d’appliquer certains des commandements dont elles ne sont pas astreintes (comme nous l’avons vu) elles ne peuvent réciter la bénédiction.

Tandis que R. Moché Isserless le Rama (ibid.) se range selon les avis (voir entre autres Tossafot Kidouchin (31, a) « Je ne suis pas astreint ») qui considèrent que du fait que la femme peut prétendre à un mérite d’appliquer les commandements même sans y être astreinte, elles peuvent également réciter la bénédiction.

Pour la « Mitsvah » d’étudier la Torah, en revanche, R. Yossef Caro va déroger à sa règle initiale, il ne va pas seulement se contenter de permettre aux femmes de réciter la bénédiction relative à l’étude de la Torah, mais va écrire que Les Femmes « **doivent** » la réciter (Choul’han Aroukh Ora’h Haïm chap. 47, 14).

Les Décisionnaires (Beth Yossef, selon le Agour et R. Moché de Coucy XIIIe siècle) vont expliquer, entre autres, que du fait que les femmes sont tenues d’étudier les Lois qui les concernent, elles doivent donc réciter la bénédiction.

Nous pouvons également déduire de ce qui vient d’être dit, que même si la femme est tenue d’apprendre que les lois qui la concernent, cette étude lui donne une part à l’essence même de la « Mitsvah » d’étudier la Torah. En effet, si nous considérons le fait d’apprendre la Torah pour les femmes juste comme une préparation nécessaire à l’accomplissement des « Mitsvot », les femmes ne devraient pas avoir à réciter cette bénédiction. Comme nous trouvons à propos de la construction de la Soucca ou des Tefilines par exemple qui ne nécessitent pas, selon la Halakha de bénédiction, comme le précise Maïmonide (Michneh Torah, Lois de bénédiction chap. 11, 8) que les Sages ont instauré une bénédiction à l’accomplissement d’une « mitsvah » que si cette dernière est la fin de son accomplissement et pas pour sa préparation<sup>11</sup>. Il est donc clair, que puisque les femmes doivent réciter la bénédiction avant d’étudier la Torah, cette étude est liée à l’essence même de la Torah, et pas simplement comme une préparation à l’accomplissement des commandements auxquels elles sont astreintes.

---

<sup>11</sup> Selon le Talmud de Jérusalem (Berachot chap. 9, 3), la préparation à une « Mitsvah » nécessite une bénédiction. Selon le Talmud de Baylone (Souccah 46, a), Menachot (42, a) par contre les Sages ont instauré une bénédiction pour l’accomplissement de la « Mitsvah » en elle même et pas pour sa préparation. La *Halakha* est tranchée comme le Talmud de Babylone.

4) Nous trouvons cette même idée à propos du non juif (comme le précisent bon nombre de commentaires <sup>12</sup>), le Talmud dit (Sanhédrin 59, a) : « Rabbi Meïr disait : d'où savons-nous que même un non juif qui étudie la Torah est égal à un « Cohen Gadol » (Grand prêtre, préposé aux services au Temple) ? Parce qu'il est dit : L'homme qui les pratique (les lois de la Torah) obtient par eux la vie (Lév. 18, 5), le verset ne parle pas des prêtres (cohen), des Lévites, où simplement des Israélites, mais de L'homme, pour nous apprendre que même un non juif, s'il étudie la Torah, est comparable à un Grand Prêtre ».

Le Talmud va poser ce texte en contradiction avec l'enseignement de R. Yo'hanan qui disait : « Si un non juif étudie la Torah il est passible de mort <sup>13</sup> comme il est dit : "La Torah que Moïse nous a ordonnée, est un héritage à la communauté de Jacob" (Deu. 33, 4), la Torah constitue un héritage que pour la communauté de Jacob et pas pour les non juifs ». Comment pouvons-nous alors comparer un non juif qui étudie la Torah à un Grand Prêtres ? Le Talmud va dissocier le non juif qui étudie la Torah dans sa globalité, du faite que la Torah ne lui a pas été donné est « passible de mort », le non juif en revanche qui étudie la Torah dans les Lois qui le concerne à savoir les « Sept lois de Noé » du fait qu'il est tenu de les appliquer, il se doit également de les étudier, c'est dans cette étude là qu'il est comparable a un Grand prêtre. Pourtant cette nécessité d'étudier, les « Sept lois de Noé », n'a, a priori, aucun rapport avec l'étude de la Torah, c'est simplement, à l'instar de la femme, une préparation à la pratique des Lois qu'il est tenu d'observer. Les Sages vont malgré tout considérer que même le non juif qui étudie la Torah est comparable à un Grand Prêtre, même si son étude a pour objet de l'amener à la pratique des commandements, sa Torah revêt une élévation inhérente à l'essence même de la Torah (Voir le commentaire de Maïmonide sur la Michnah chap. 2 de Troumot au sujet des non juifs).

Si nous disons des non juifs, alors qu'ils n'ont pas reçu la Torah que leur étude à un lien à l'essence même de la Torah, ainsi il en est, à plus forte raison, pour les femmes la Torah qu'elles étudient, revêt en elle toute la valeur liée à l'essence même de la Torah <sup>14</sup>.

### **3- Les restrictions de la *Halakha* d'enseigner la Torah à sa fille.**

Ce que nous venons d'expliquer peut nous aider à mieux cerner le contexte avec lequel les restrictions donnant accès aux femmes à l'étude de la Torah ont été dites.

Après avoir précisé que si la femme étudie la Torah elle acquiert un mérite, Maïmonide écrit (Michneh Torah, Lois d'étude de la Torah chap. 1, 13) : « Même si elle acquiert un mérite (par son étude) les Sages ont ordonné au père de ne pas enseigner la Torah à sa fille, parce que la plupart des femmes n'ont pas l'esprit apte à l'étude, elle risquerait de transformer, en fonction de leur niveau d'entendement, l'enseignement de la Torah en vaines paroles. Les Sages ont dit, en effet : celui qui enseigne la Torah à sa fille, c'est comme lui donner un

---

<sup>12</sup> Entre autres le commentaire du Gaon de Vilna, R. Eliahou de Vilna, le Gaon de Vilna (1720/1797) sur le Choulhan Aroukh *Yoréh Déah* chap. 246, 6).

<sup>13</sup> Selon Maïmonide, il s'agit d'une mort symbolique (Michneh Torah Lois des Rois chap. 10, 9).

<sup>14</sup> Cette explication n'est pas en contradiction avec un autre passage du Talmud qui précise que le mérite de la femme lié à l'étude de la Torah ne peut être dans sa propre étude, puisqu'elle en est dispensée, mais dans l'aide qu'elle apporte à son époux et à ses enfants à étudier la Torah (Sotah, 21, a).

Car, dans cet autre passage du Talmud nos Sages cherchent à attribuer à la femme un mérite équivalent à celui qui serait astreint aux commandements, comme nous l'avons mentionné plus haut, le mérite de celui qui est obligé d'accomplir la « Mitsvah » est plus grand que celui qui n'est pas tenu de l'appliquer. Ainsi le mérite de la femme lié à l'étude de la Torah est plus grand dans l'aide qu'elle apporte à son mari et ses enfants, par cela qu'elle « partage leur mérite » (Sotah *ibid.*), comme si elle était elle-même tenue d'étudier (plus loin nous analyserons ce passage du Talmud).

enseignement stupide. Cette appréciation ne vaut que pour l'étude de la Loi orale. Pour la Torah écrite, en revanche, bien qu'on ne doive pas, a priori, l'enseigner à sa fille, on ne sera pas censé lui avoir appris de sottes frivolités au cas où on l'aurait fait ».

Les propos de Maïmonide sont tirés du Talmud (Michna, Sotah 20, a) : « R. Eleazar disait : celui qui enseigne la Torah à sa fille, lui enseigne des “obscénités”.<sup>15</sup> » le Talmud (ibid. 21, a) précise que même s'il ne s'agit pas véritablement “d'obscénités”, c'est comme ci, il lui donnait un enseignement “obscènes”. R. Abahou (dans le Talmud) explique : « Il est écrit : “Moi la sagesse, j'ai pour demeure la subtilité” (Proverbes 8, 12) dès que la sagesse est rentrée dans l'homme, la ruse est rentrée en même temps ». C'est pour cette raison que les Sages ont ordonné au père de ne pas enseigner la Torah à sa fille de peur que la “ruse” qui rentre dans l'homme par la connaissance soit comparable à de “sottes frivolités” pour la femme.

#### **4- Les limites de l'accès à l'enseignement aux femmes répondent au contexte de l'époque.**

Il nous faut cependant comprendre ce paradoxe : en effet, d'un côté nous disons que la femme acquiert un mérite si elle étudie la Torah, et de l'autre nous voyons que les Sages ont comparé celui qui enseigne la Torah à sa fille comme ci il lui enseignait de “sottes frivolités” !

En fonction de tout ce que nous avons vu, il semble évident, que toutes les limites imposées par les Sages en rapport à l'enseignement de la Torah aux femmes, ne répondent qu'en fonction du contexte de l'époque. En effet, lorsque Maïmonide dit que la femme acquiert un mérite lorsqu'elle étudie la Torah, alors même que les Sages ont ordonné au père de ne pas enseigner la Torah à sa fille, due à son inaptitude à la connaissance, atteste bien qu'il s'agit du contexte de l'époque où d'une manière générale les femmes n'avaient pas accès à la connaissance<sup>16</sup>.

De plus, Il est également évident que si la femme acquiert un mérite en étudiant la Torah, qu'on ne peut considérer l'injonction des Sages faite au père de ne pas enseigner la Torah à sa fille comme une interdiction<sup>17</sup>.

Pour mieux comprendre ce que nous venons de dire, une étude des sources qui ont servi à Maïmonide pour dire que la femme acquiert un mérite moindre que celui de l'homme si elle étudie la Torah, dans le Talmud (Baba Kama 87, a, et Kidoushin 31, a) s'impose.

Le Talmud nous rapporte une discussion entre R. Yéhoua et les autres Sages à savoir si l'aveugle à l'obligation d'observer les commandements de la Torah. Le Talmud va ensuite rapporter le témoignage de Rav Yossef : « Au départ je pensais, comme l'avis qui retient l'opinion de R. Yéhoua à savoir que l'aveugle n'est pas tenu d'obéir aux commandements,

---

<sup>15</sup> Le mot « Tiflout » en hébreu est traduit par Maïmonide, dans son commentaire sur la Michna (Sota 3, 4) en terme de futilité. Le passage du Talmud sur cette Michna (Sota 21, b) laisse entendre un caractère « obscène » dans l'utilisation de ce terme.

<sup>16</sup> Il faut, quand même bien préciser que ces restrictions données à la femme n'émanent pas seulement de la vision du Judaïsme de l'époque, mais bien de la culture ambiante des civilisations anciennes, n'oublions pas que la place donnée à la femme dans nos sociétés est relativement récente. Nos propos servent à démontrer au contraire à quel point le judaïsme ne fait que présenter la situation de l'époque, c'est pour cela qu'il ne s'agit aucunement d'un interdit catégorique et formel, comme nous le verrons dans la suite de notre étude.

<sup>17</sup> Comme l'expliquent certains décisionnaires, que nous citerons plus loin.

pour cette raison, j'aurais fait un festin pour les rabbis, car, je m'impose de faire les commandements sans y être obligé (mon mérite n'en est que plus grand). Mais maintenant que j'ai entendu ce qu'a dit R. 'Hanina que celui qui accomplit les commandements en y étant obligé à plus de mérite que celui qui les fait sans y être astreint. J'ai alors pensé faire un festin aux rabbis, car du fait que je suis en fin de compte, tenu d'obéir aux commandements de la Torah, mon mérite s'en trouve encore plus grand ».

Ce passage du Talmud qui énonce un principe général, au nom de R. 'Hanina, que celui qui accomplit les commandements en y étant obligé à plus de mérite que celui qui les fait sans y être astreint<sup>18</sup>, Justifie le mérite qu'eût R. Yossef, étant aveugle, d'accomplir les commandements de la Torah, tout en étant dispensé de les faire, selon l'opinion de R. Yéhoudah. Maïmonide va ainsi démontrer, qu'il en est de même pour la femme, elle acquiert un mérite lorsqu'elle accomplit une « Mitsvah » sans y être astreintes, même si son mérite est moindre que celui de l'homme qui en a l'obligation.

Cependant, si cet argument se justifie pour l'accomplissement des commandements auxquels les femmes sont dispensées, comment Maïmonide peut-il le déduire concernant la « Mitsvah » d'étudier la Torah ? En effet, il existe une très grande différence entre l'aveugle et la femme : pour l'aveugle, le fait de pratiquer les commandements de la Torah sans y être astreint ne pose pas de problème d'un point de vue Halakhique, alors que pour la femme, nous avons vu, que les Sages ont donné ordre au père de ne pas enseigner la Torah à sa fille, de peur qu'elle utilise son enseignement pour des attitudes frivoles et obscènes. Comment dès lors Maïmonide peut-il estimer que la femme acquiert un mérite par son étude en la comparant au mérite qu'avait R. Yossef, qui était aveugle, d'accomplir les « Mitsvot » ?

Pourtant, selon Maïmonide, cette comparaison est suffisante pour justifier un mérite à la femme qui étudie la Torah. C'est pourquoi il est clair qu'il s'agit de deux enseignements distincts établis par la *Halakha* : 1- Tout d'abord la *Halakha* va légitimer un mérite à la femme qui étudie la Torah, quels que soient les sujets étudiés, au même titre que n'importe quel autre commandement qu'elle accomplirait tout en y étant dispensée. 2- Les Sages vont instaurer un décret, indépendamment du mérite donné à la femme par son étude, de ne pas enseigner la Torah à sa fille, à cause du risque qu'elle transforme, en fonction de leur niveau d'entendement, l'enseignement de la Torah en vaines paroles.

##### **5- Les Propos des décisionnaires de *Halakha*, renforce l'idée que les limites imposées à l'étude de la Torah aux femmes correspondent à un contexte.**

Ce principe, que les limites imposées à la femme dans l'enseignement de la Torah n'ont été données qu'en fonction du contexte de l'époque, a visiblement fait jurisprudence dans la *Halakha*. En effet, le Maharil, R. Yaakov Molin (?/1427) Grandes autorités juives du monde Ashkénaze, dans ses Responsas<sup>19</sup> précisera bien que si la femme étudie la Torah par elle-même elle acquiert un mérite par son étude, c'est ainsi que nous avons trouvé beaucoup de femmes qui se sont démarquées par leurs éruditions, comme nous le mentionnerons plus loin.

---

<sup>18</sup> Voir les commentaires des Tossafistes sur Kidoushin (31, a) qui expliquent que le mérite s'établit en fonction de l'effort, par conséquent celui qui fait une chose sans y être astreint exige pour lui forcément un effort moins grand, puisqu'il sait qu'il n'est pas tenu de le faire, alors que celui qui est obligé de le faire n'a pas de choix de pouvoir s'en soustraire, ses efforts sont alors plus difficiles.

<sup>19</sup> Chap. 199, voir également ses nouvelles Responsas chap. 45.

R. Yéshuah Polak (XVI<sup>e</sup> siècle)<sup>20</sup> R. Yéshuah Polak (XVI<sup>e</sup> siècle) un des décisionnaires importants de *Halakha*, explique lui aussi, que si la femme étudie la Torah par elle-même et réussit dans ses études, elle montre qu'elle se distingue des autres femmes visées par les Sages, qui seraient susceptibles de transformer les paroles de la Torah en "vain bavardage". C'est dans ce sens qu'il faut comprendre que la femme acquiert un mérite lorsqu'elle étudie la Torah.

En fonction de tout ce que nous venons de démontrer, nous voyons que les limites imposées à la femme dans son rapport à l'étude de la Torah, ne se sont établies qu'en fonction de la place donnée aux femmes, dans les anciennes civilisations. Ainsi, puisque de nos jours, la femme reprend légitimement sa place dans tout ce qui fait la vie et l'évolution de nos sociétés, il est par conséquent urgent que le monde de la Torah, lui aussi trouve une réponse face à cette évolution positive.

C'est pourquoi, nous allons tenter de démontrer, non seulement que la femme peut étudier la Torah et même en acquérir un mérite, mais que l'implication actuelle des femmes dans la vie de la cité ne peut laisser pour compte ces femmes concernées par la cause religieuse. Ainsi leur donner accès à la connaissance de la Torah au même titre que les hommes, leur permettra de se réaliser pleinement dans le monde qu'elles ont choisi.

## **6- Les propos du Talmud démontrent l'urgence, d'établir une égalité entre les hommes et les femmes dans l'enseignement de la Torah.**

Pour nous permettre de mieux justifier cette nécessité même au non de la *halakha* une étude approfondie du passage du Talmud qui traite des limites imposées aux femmes à l'accès à l'étude de la Torah est nécessaire.

À propos de la femme *Sota*, soupçonnée d'adultère, qui devait boire, à l'époque du Temple, des eaux amères (sorte d'ordalie)<sup>21</sup>, pour vérifier si elle avait commis l'acte d'adultère ou pas. L'utilité de ces eaux amères lui permettait, en cas d'innocence, d'être réhabilitée par son mari, si, en revanche, elle refusait de boire, ou tout simplement elle reconnaissait son adultère, elle ne pouvait plus reprendre de vie commune avec son mari.

La Michnah (Sotah 20, a) va expliquer, qu'un mérite pouvait retarder à la femme l'effet de l'absorption. C'est ce qui fait dire à b. Azzai qu'un homme est tenu d'enseigner la Torah à sa fille ; ainsi elle saura, si elle est amenée à boire, qu'un mérite peut relativement la protéger. Tout ceci, a pour but, de ne pas lui donner à penser que les eaux amères sont inefficaces. Ainsi, il n'y aura pas de risque de dénigrer la validité des eaux amères aux yeux des femmes. B. Azzai pense donc que le père est tenu d'enseigner la Torah à sa fille. R. Eleazar, par contre, va s'opposer à cet avis, selon lui celui qui enseigne la Torah à sa fille lui enseigne des « obscénités »<sup>22</sup>.

Les propos de b. Azzai, paraissent, a priori, difficiles à comprendre :

---

<sup>20</sup> Dans son livre *le Pericha* (commentaire sur le Tour, Yoreh Deah chap. 246, 15).

<sup>21</sup> Selon la tradition, le nom de Dieu était dilué à l'intérieur des eaux, en cas d'innocence, les eaux devenaient pour elle une bénédiction Talmud Sotah (26, a), dans le cas contraire elle mourrait.

<sup>22</sup> Il faut noter, que R. Eleazar ne remet pas en cause les arguments de b. Azzai, il vient simplement dire que le risque de transformer, en fonction de leur niveau d'entendement, l'enseignement de la Torah en vaines paroles, doit être privilégié, même devant cette crainte qu'elle dénigre les eaux amères.

- 1) Comment peut-il imposer au père d'enseigner **toute** la Torah à sa fille, juste pour qu'elle sache qu'un éventuel mérite pourrait retarder l'effet de l'absorption, alors qu'il suffirait de le lui dire ?
- 2) Du fait que selon les Sages, la Torah a exclu les filles de l'enseignement de la Torah, comment b. Azzai pouvait-il l'imposer (Voir plus haut chap. 1) ?
- 3) En quoi le fait d'enseigner la Torah à sa fille permet-il, plus, de la faire savoir qu'un mérite pouvait retarder l'effet de l'absorption, alors que, comme nous l'avons vu, les femmes sont tenues d'étudier les lois de la Torah qui les concernent, par conséquent la connaissance des lois relatives à la femme Sota, ne devait pas lui faire défaut ?

## 7- Le mérite des femmes est lié à l'étude de la Torah.

Le Talmud (Sota 21, a) va chercher à comprendre quelle sorte de mérite, dont parle la Michna, était susceptible de retarder l'effet de l'absorption : si nous disons qu'il s'agit d'un mérite lié à l'accomplissement des « Mitsvot », nous savons que le mérite d'accomplir les commandements de la Torah, ne peut être si important au point de retarder l'effet des eaux amères. Si, en revanche la Michna nous parle d'un mérite lié à l'étude de la Torah, là encore, même si nous avons vu que la femme acquiert un mérite lorsqu'elle étudie la Torah, du fait qu'elle n'y est pas astreinte son mérite est moindre que celui de l'homme. Par conséquent il ne peut absolument pas retarder l'effet des eaux amères ?

Le Talmud va expliquer ; que notre Michna nous parle bien d'un mérite lié à l'étude de la Torah, même si la femme n'a pas d'obligation d'étudier, lorsqu'elle fait apprendre à ses fils la Torah et la Michna, et qu'elle attende que son mari revienne de la maison d'étude, elle partage le mérite avec eux. Elle obtient, par conséquent un plus grand mérite en soutenant ses enfants et son mari à étudier la Torah, qu'en étudiant par elle-même. Ce mérite a plus de valeurs que celui des « Mitsvot » puisqu'il a pour effet de retarder l'efficacité des Eaux amères. Selon les commentaires, elle obtient alors un mérite comparable à celui de l'homme, à savoir, le mérite de quelqu'un qui est astreint à étudier la Torah, puisque le Talmud précise qu'elle **partage le mérite** avec eux<sup>23</sup>. En effet, le Talmud (Berachot 17, a) va ajouter « La promesse que le Saint, béni soit-Il a faite aux femmes est plus grande que celles faites aux hommes, comme il est dit : Femmes insouciantes, écoutez ma voix ! Filles assurées, prêtez l'oreille à ma parole » (Isaïe 32, 9).

Pour répondre à toutes ces questions, il nous faut, au préalable, comprendre les motivations de b. Azzai de donner ordre au père d'enseigner la Torah à sa fille d'une manière bien plus profonde, que simplement pour permettre à la femme de savoir qu'un mérite de Torah peut retarder l'effet de l'absorption. En effet, Selon ce que nous venons de dire, il est clair que même si la femme n'a pas la « Mitsvah » d'étudier la Torah, elle a une part dans son accomplissement en soutenant son mari et ses enfants à étudier la Torah<sup>24</sup>. Il est par conséquent nécessaire que les femmes prennent conscience de la valeur de la Torah.

<sup>23</sup> Voir à ce sujet le Shoul'han Aroukh de R Schneour Zalman de Lyadi (1745/1812) Lois d'études de la Torah (chap. 1, 14).

<sup>24</sup> Cette même notion existe au sujet du commandement de la Torah « Croissez et multipliez » (Gen. 1, 22), bien que la femme n'y soit pas astreinte (Talmud Yebamot 65, b) du fait que la place de la femme dans l'enfantement est indispensable, la Torah n'a simplement pas donné à la femme — en fonction des mœurs de l'époque — la responsabilité de chercher un mari pour fonder un foyer. Cependant si la femme se marie et met des enfants au monde, elle partage le mérite de la « mitsvah » avec son mari, comme l'explique le Ran, Rabbénu Nissim b. Reouven de Gérone (1310/1375) Kidoushin (chap. II).

Nous savons, que le commandement d'étudier la Torah est considéré comme le plus important « Elle (la Torah) est plus précieuse que les perles, tes plus chers trésors n'ont de valeur devant elle » (Proverbe (3, 15) voir Talmud Moed Katan 9, b), comment alors la femme peut-elle être consciente de la valeur de la Torah si elle n'étudie pas ?

C'est à cause de cette question que b. Azaï voulait imposer au père d'enseigner la Torah à sa fille, non pas pour, qu'en cas de besoin, elle puisse savoir qu'un mérite peut relativement la protéger des Eaux amères. Car, comme nous l'avons vu, de toute façon, cette chose-là, il faudra le lui dire, si le cas devait se présenter. B. Azaï voulait que le père enseigne la Torah à sa fille, dès son plus jeune âge, pour qu'elle se trouve dans une ambiance d'étude. Ainsi, en grandissant elle aura conscience de la valeur de la Torah. Même si la Torah a explicitement dispensé le père d'enseigner la Torah à sa fille (voir le début de notre sujet), ce n'est pas pour autant, que la femme n'est pas concernée par la Torah comme nous l'avons expliquée plus haut (chap. II). Puisqu'il est nécessaire à la femme de prendre conscience de la valeur de la Torah, il n'y a pas de meilleur moyen, selon b. Azaï que de lui permettre de l'étudier concrètement, dès son plus jeune âge.

R. Eleazar b. Azarya, va porter un regard bien plus misogyne que b. Azaï, en effet, selon lui, même s'il y a à craindre que la femme dénigre l'efficacité des Eaux amères, dans le cas où elle n'aura pas conscience de l'ampleur du mérite que peut représenter la Torah, le « risque » d'utiliser les paroles de la Torah pour des choses « futiles » pouvant amener à « l'obscénité », est plus important à ses yeux.

C'est ainsi que le Talmud de Jérusalem (Sotah chap. 3, 4) va raconter qu'une femme posa à R. Eleazar b. Azarya la question suivante : « Comment se fait-il que le peuple d'Israël n'avait commis qu'une seule faute par le veau d'or, alors qu'il a été puni de trois sortes de sentences différentes ? Il lui répondit : La sagesse d'une femme ne s'exprime que pour filer à la quenouille. Horkenos, le fils de R. Eleazar, dit à son père : parce que tu as refusé de répondre à la question de Torah de cette femme, j'ai perdu la quantité de trois cents « cor »<sup>25</sup> de récoltes. R. Eleazar lui répondit : il vaut mieux « brûler » les paroles de la Torah que de les transmettre aux femmes ! » ! Le Talmud de Jérusalem va pourtant approuver la question de cette femme, c'est ainsi que les disciples de R. Eleazar ne vont pas être satisfaits, ils lui diront : elle, tu l'as certes repoussée, mais à nous que proposes-tu comme réponse ?

## **8- Nous trouvons dans le Talmud des échanges sur des sujets de Torah avec des femmes.**

Malgré l'avis de R. Eleazar, qui est pourtant conforme à la décision de la *Halakha* comme nous l'avons vu, il n'est pas rare de trouver dans le Talmud des sujets de discussion de Torah, entre les femmes et les Sages, comme par exemple *Helaney Hamalka* (la reine) qui ne prenait aucune initiative en matière de *Halakha* avant de consulter les Sages même pour la construction de sa Souccah, alors que les femmes y sont dispensées (Talmud Soucah 2, b).

Où encore une discussion dans le Talmud (Bechorot 27, a) à la suite de la question d'une femme, au sujet de savoir si un homme atteint de l'impureté du mort, pourrait manger des offrandes émanant de l'extérieur de la terre d'Israël, juste après s'être purifiée par le bain rituel. Nous pouvons ajouter l'anecdote suivante (Erouvin 53, b) : « R. Josué b. 'Hanania a

---

<sup>25</sup> Mesure de quantité importante, correspondant à la « dîme » annuelle de la récolte que cette femme donnait à Horkenos. Après avoir constaté la conduite hostile de R. Eleazar à son égard, elle cessa de donner la « dîme » aux fils de R. Eleazar.

dit : de ma vie je n'ai jamais été réduit [au silence], sauf par une femme, (...) Je vivais chez une logeuse. Elle m'avait fait un plat de haricot, que je mangeai sans rien y laisser ; elle m'en fit un second, que je mangeai comme le premier. Le troisième était bien trop salé pour que je ne le mange. - Rabbi, pourquoi t'es-tu arrêté de manger ? me demanda-t-elle.

- J'ai déjà mangé dans la journée.

- Ce n'est pas possible, sinon tu n'aurais pas mangé tellement de pain. Ne serait-ce pas plutôt, Rabbi, parce que tu n'as pas laissé la part du pauvre, les premières fois ? (et là tu laisses la part du pauvre pour les trois repas à la fois). Les Sages ne disent-ils pas qu'on ne doit pas laisser la part du pauvre dans la marmite mais dans le plat ? C'est ainsi que Rabbi Josué fut réduit au silence. Ainsi que bon nombre d'autres sources.

Il était, par conséquent, tout à fait possible, même à l'époque talmudique, pour les femmes d'étudier la Torah voir même de soulever des questions de *Halakha*, ce qui atteste la nuance faite par les décisionnaires (mentionné plus haut) que si la femme désire étudier la Torah et réussit par son étude, elle démontre de ce fait qu'elle n'est pas visée par les propos des Sages que la plupart des femmes n'ont pas l'esprit apte à l'étude, elle risquerait de transformer l'enseignement de la Torah en vaines paroles.

### **9- Le contexte visant à limiter l'accès aux femmes à l'étude de la Torah, n'est plus applicable de nos jours, même d'après la *Halakha*.**

Tout ce qui vient d'être expliqué démontre que les limites, imposées par les Sages, donnant accès aux femmes à l'enseignement de la Torah n'ont été données qu'en fonction du contexte de l'époque, comme l'écrit Y. Leibowitz dans le livre « Israël et Judaïsme ma part de vérité »<sup>26</sup> (p. 192) : « Il est question ici de la structure du peuple juif, qui était dans le passé, en tant que peuple de la Torah, un peuple “ virilocentrique ”. La femme ne participait pas du peuple juif en tant qu'il était peuple de la Torah. Dans notre société juive, on ne trouve pas seulement vous et moi, mais aussi mon épouse et la vôtre, et elles ne sont pas les femmes dont traite la Halakha ».

Il faut voir dans les propos de Leibowitz les points fondateurs permettant de voir la Tradition juive avec le regard du monde contemporain, sans en abolir ses fondements. En effet, nous avons déjà expliqué que la place donnée aux femmes dans le Judaïsme correspondait aux cultures ambiantes des civilisations de l'époque. Il ne faut pas oublier que l'égalité entre les femmes et les hommes, à tous les niveaux, social, culturel et politique, dans nos sociétés est relativement récente. Il est par conséquent clair que le judaïsme répond à une situation contextuelle, et aucunement à un interdit catégorique et formel.

C'est pourquoi, il est évident que de nos jours où l'accès à la culture et à l'enseignement est ouvert à tous sans distinction de sexe. Nos sociétés, au contraire, interdisent toutes sortes de discriminations liées à la différence de sexe. L'école est obligatoire pour tous, ainsi la connaissance est ouverte à la femme. Les modes de vie d'aujourd'hui font que la place de la femme dans nos sociétés a bien changé, dans le bon sens du terme, ainsi il est évident que ce principe selon lequel les femmes seraient susceptibles de transformer les paroles de la Torah en “ vain bavardage ”, dû à leur entendement « limité » n'est plus de mise. Si Avant la place des femmes étaient à « l'intérieur »<sup>27</sup>, dans leurs enfances elles n'avaient un rapport avec la connaissance de la Torah, que de ce qu'elles recevaient, de leurs parents. Ce minimum de

---

<sup>26</sup> Dialogue entre Leibowitz et Michaël Sachar (Ed. Midrash desclée de Brouwer.

<sup>27</sup> « l'honneur de la fille du roi est à l'intérieur » (Psaumes 45, 14).

savoir leur permettait de participer à l'éducation de leurs jeunes enfants, étant sous la tutelle de leurs maris. Elles n'avaient guère de place de choix dans les sociétés de l'époque. Ainsi, sans légitimer de prime abord cet état de fait, c'est de toute façon dans ce contexte que les Sages avaient établi des restrictions à l'enseignement des femmes.

De nos jours, en revanche, où les femmes ont accès à toutes les portes de la connaissance, nous voyons à quel point l'apport de la femme, dans tous les domaines intellectuels, est indispensable à nos sociétés et à ses réalisations dans le sens le plus ultime du terme. Elles vont à juste titre chercher à approfondir leurs connaissances en Torah, il est évident que « ce minimum » ne saurait les convenir, il est par conséquent urgent que le Judaïsme trouve des réponses à ces situations nouvelles, pour sa survie élémentaire. Un des Grands décisionnaires de Halakha R. Y'hieï Michaël Epstein (1830/1908) de Novardok, grand codificateur de la *halakha*, témoigne dans son fameux Aroukh Hachoul'han (Yoréh Deah 246, 19), que les femmes d'aujourd'hui sont très perspicaces, elles ne laissent rien passer au moindre doute elles nous interrogent sans se contenter de ce qu'elles ont compris par elle-même.

Nous avons démontré l'importance pour le Judaïsme que les femmes aient conscience de la valeur de la Torah, pas seulement pour b. Azaï qui va imposer d'enseigner la Torah aux femmes comme nous l'avons vu, mais même pour R. Eléazar b. Azarya qui ordonne de ne pas enseigner la Torah à sa fille, alors même que la *halakha* a été tranchée selon cette opinion, serra d'avis que les femmes doivent être conscientes de la grandeur de l'étude pour qu'elle puisse « faire apprendre à ses fils la Torah et la Michna, et qu'elle attende que son mari revienne de la maison d'étude » et ainsi, partager le mérite de leurs études. Si à l'époque les femmes avaient cette « foi » en elle par le peu qu'elles apprenaient de leurs mères dans le contexte du monde de l'époque, de nos jours, où elles ont de toute façon accès à la connaissance, rien ne saurait leur faire prendre conscience de la valeur de l'étude de la Torah que de l'étudier concrètement avec tout ce que cela comporte. Il est donc évident que même R. Eleazar b. Azarya verra dans le contexte actuel, que tous ces propos limitant les capacités intellectuelles des femmes ne sont plus applicables.

#### **10- Témoignage de l'érudition de femmes, dans le Talmud et les décisionnaires.**

Nous trouvons depuis l'époque même du Talmud certaines femmes s'étant déjà faites remarquer par leurs éruditions. Sans oublier les femmes érudites de l'époque biblique, comme les filles de Celofhad, dont le Talmud (Baba Batra 119, b) attestera leur grande sagesse, elles ont eu raison même devant Moïse (Nombre 27, 1-11). Les sept prophétesses d'Israël (Meguila 14, b), Deborah qui était juge d'Israël, elle enseignait la *Halakha* au peuple juif (voir les Tossaffistes sur Guitin 88, b).

Le Talmud (Pessa'him 62, b) raconte au sujet de l'érudition de Beroria, la femme de R. Meir (un des grands Sages de la Michnah), que R. Smilaï se présenta auprès de R. Yo'hanan pour étudier le « Sefer Yo'hassin » (livre des généalogies), il insista pour le terminer en trois mois. R. Yo'hanan lui répondit : « Beroria, la femme de R. Meir, la fille de R. 'Hanina b. Teradion, pouvait étudier, en une journée [d'hiver], trois cents enseignements de trois cents grands maîtres, n'est pas parvenu au bout de ce livre en trois ans, et toi tu désires l'apprendre en trois mois !

On raconte également, toujours au sujet de Beroria (Berachot 10, a) que certains voyous tourmentaient R. Meir au point qu'il se mit à prier pour qu'ils meurent. Beroria sa femme lui dit alors : « comment peux-tu justifier une telle prière ? » si c'est au nom du verset « que les

péchés disparaissent » (Psaume 104, 35) le psaume ne parle pas des « pêcheurs », mais bien des « péchés », comme il apparaît dans la suite du verset « et les méchants ne sont plus », dès l'instant où les péchés auront disparu, il n'y aura plus de méchants. Il faut donc prier pour que les méchants reviennent dans le droit chemin, et ils ne seront plus. C'est ainsi que R. Meir pria pour qu'ils retournent vers le droit chemin, et ils se repentirent. Beroria entretenait également de vives discussions avec les Sages de la Michna, on trouve entre autres dans la Tossefta (Kelim Baba Kama 4, 10) que Beroria discute contre l'avi de son père R. 'Hanina b. Teradion au sujet d'une *Halakha* très complexe, R. Yéhouda b. Baba conclut en approuvant l'opinion de Beroria. Plus loin (Kelim Baba Metsya 1, 3) Beroria discute encore avec R. Tarfon et les autres Sages, R. Yéhochoua conclut, là aussi, en approuvant Beroria<sup>28</sup>.

Nous pouvons ajouter le témoignage de Rabban Gamliel au sujet de l'érudition de Tabi son esclave<sup>29</sup> (Soucah 20, b), alors même que les implications des esclaves au « Mitsvot » de la Torah étaient les mêmes que celle des femmes ('Haguiga 4, a). Ainsi, on devait également ne pas enseigner la Torah aux esclaves<sup>30</sup>. La servante de R. Yéhouda le Nassi (compilateur de la Michna) également faisait preuve d'une certaine érudition (Talmud Méguila 18, a).

C'est ainsi qu'il est souvent mentionné, dans les jurisprudences Rabbinique, des enseignements de femmes érudites, R. Haïm Yossef David Azoulay, le 'Hida (1724/1806) fait état dans son livre (Chem hagedolim non des grands Lettre R, N°5) de divers endroits dans les livres des Sages d'Israël où il est fait mention de l'enseignement de femmes érudites dans la Torah. Nous trouvons également dans le livre des Mémoires de Rabbi Joseph Isaac de Loubavitch (1880/1950) qui traite de l'émergence du 'Hassidisme fondé par R. Israël Baal Chem Tov (1698/1760), nombre de témoignages de la grande érudition, des femmes de ce mouvement, dans tous les domaines de la Torah, (voir entre autres le chap. XII, « les femmes de valeurs »). La liste n'est pas limitative.

Nous trouvons également, selon les décisionnaires<sup>31</sup>, que les femmes érudites pouvaient non seulement enseigner la *Halakha* comme le cas de *Debora* (voir les Tossaffistes sur Guitin 88, b), mais même trancher des jurisprudences de lois religieuses, fonction pourtant réservée au Rabbinate. Même si les femmes ne pouvaient avoir la fonction de Juge, certains décisionnaires vont préciser que si les deux parties d'un litige s'accordent pour être jugées par une femme dans des affaires financières, ils peuvent<sup>32</sup>, comme le cas de *Debora* qui avait été accepté par le peuple de par sa prestance (Tossaffiste Guitin 88, b).

---

<sup>28</sup> Dans Erouvin (53, b) elle réprimande le comportement de certains Sages qui ne sont pas conformes à la *Halakha*. Ainsi que dans d'autres sources. Il me semble selon, l'anecdote racontée par Rachi (Talmud Avoda Zara 18, b) Que Beroria aurait cherché à combattre cette idée reçue comme quoi les « Femmes auraient l'esprit frivole » (Kidoushin 80, b).

<sup>29</sup> Il s'agit d'un « Eved cenaani » esclave non juif, acheté par un juif.

<sup>30</sup> Voir Michneh Torah de Maïmonide Lois relatives aux esclaves (chap. 8, 18) : « Même s'il est interdit à l'homme d'enseigner la Torah à son esclave, s'il l'a fait l'esclave n'est pas libéré » en effet, du fait qu'il est interdit d'enseigner la Torah à son esclave, on pourrait croire que si son maître lui enseigne la Torah, qu'il manifeste son intention de le libérer. Ainsi il est clair que même pour l'esclave cette « interdiction » relative à l'enseignement de la Torah n'est établie qu'en fonction du contexte, puisque si par exemple le maître fait mettre les Tefilines à son esclave où tout autre actes auxquels les esclaves sont dispensés, il montre par ces faits son intention de le libérer (ibid. 16).

<sup>31</sup> R. Haïm Yossef David Azoulay, le 'Hida (1724/1806) dans son commentaire sur le Shoul'han Aroukh le Birkey Yossef (Partie IV 7, 12).

<sup>32</sup> R. Yossef Natanson (1800/1874) dans son célèbre *Min'hat 'Hinoukh*, commentaire du *Sefer Ha'hinou'h* sur les 613 Commandements de la Torah (Commandement 83, 4).

## **11- Actualisation de la situation des femmes dans la *Halakha* face au monde contemporain.**

Cette étude ne vise pas à mon sens le but de s'en servir comme référence pour justifier ou même renforcer l'utilité de donner à la femme une place égale à l'homme dans tous les domaines de nos sociétés. En effet, il est clair que, fort heureusement, notre époque n'a pas eu besoin de trouver appui dans la pensée religieuse, pour se saisir de cette opportunité que les événements de l'histoire nous ont offerts, pour légitimement donner à la femme sa place qui lui est dû dans nos sociétés. Ainsi il me paraît important de ne pas chercher à démontrer par quelques moyens que ce soient, la légitimation d'un état de conscience de l'homme, qui va bien évidemment dans le sens de l'histoire, pour le bien communs des êtres humains.

Néanmoins, puisque le doute, lié à la fois à certaines idées reçues, et à certaines croyances dogmatiques, subsiste, il est nécessaire d'entreprendre également un dialogue qui ne laisserait pas en marge de notre société un monde encore attaché, à tort ou à raison, aux anciennes valeurs issues de la religion. C'est dans cet esprit qu'il m'a paru important de me lancer dans ce genre de travaux, visant à donner autant que faire ce peu aussi au monde religieux les moyens de faire face à la modernité sans remettre en cause leurs idéaux de croyances.

Il reste évident, que même si nos sociétés ont relativement pris conscience de l'urgence de cette égalité, il ne faut pas ignorer qu'encore beaucoup de travail reste à faire dans ce domaine. La femme même de nos jours est encore en devenir, les consciences « patriarcales » des restes de l'histoire sonnent encore dans nos esprits, et pas forcément uniquement dans le monde religieux.

Ainsi, puisque les pierres de cet édifice sont posées, j'espère pouvoir continuer à apporter ma modeste contribution dans tous les autres domaines de la vie où il n'est pas toujours admis, dans le monde religieux, que les femmes soient représentées à l'égal des hommes. Afin de prendre conscience que c'est par cette égalité qu'elles seront véritablement pour l'homme une « aide face à lui » (Gen. 2, 18). Par conséquent, l'homme aussi contribuera à devenir une « aide face à elle » dans l'épanouissement de tous.